ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-161

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-07-06-00001 - arrêté 5 juillet 2022 portant interdiction à la circulation piétonne sur une partie la risberme de la digue Palmié sur la commune de saint-malo (4 pages) Page 3

35-2022-07-05-00002 - Arrêté portant dérogation au délai d'instruction de la demande de mise en service de la ligne b du métro de Rennes (2 pages) Page 8

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2022-07-05-00003 - Arrêté INTERpréfectoral DU 5 juillet 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces, à des fins scientifiques, pour la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d espèces animales protégées d amphibiens, d insectes et de mollusques. (10 pages) Page 11

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES /

35-2022-07-04-00004 - Décision N° 03 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac LA CHAPELLE AUX FITZMEENS n° 3500046L CHATON (1 page) Page 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-07-06-00001

arrêté 5 juillet 2022 portant interdiction à la circulation piétonne sur une partie la risberme de la digue Palmié sur la commune de saint-malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ DU 05 juillet 2022

portant interdiction à la circulation piétonne
Sur une partie la risberme de la digue Palmié
Sur la commune de Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-4 relatif à l'utilisation du domaine public et en particulier à la section 1, l'accès aux piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Vu le code de l'environnement et notamment son article L321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille et Vilaine du 24 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,par M. Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de Défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu la décision du 25 février 2022, portant subdélégation de signature à M. Arnaud Le Mentec, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis émis par Le Préfet de Département concernant le classement en incident grave suite à la déclaration EISH détectée le 1er mars 2022.

Vu le rapport du diagnostic des ancrages de la poutre de couronnement de la digue Palmié réalisé par le bureau d'étude ANTEA le 6 mai 2022.

Considérant un défaut de stabilité sur 150 m de la risberme nécessite de réglementer la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité des usagers

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er :.

La circulation piétonne est **INTERDITE,** jusqu'à ce que des travaux soient entrepris, en pied de digue sur la risberme, et sur les enrochements mis en place pour maintenir la stabilité.

Localisation de la zone interdite :

- Ville de Saint Malo
- Digue PALMIÉ

- Sur une longueur de 150 M entre les escaliers 12 et 14
- Plan de situation en annexe 1

Article 2 :

Les panneaux nécessaires à la matérialisation de cette interdiction sont installés à différents endroits de la zone interdite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine et notifié à Monsieur le Maire de Saint-Malo.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : (Exécution)

- le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de Saint-Malo

- le Maire de la commune de Saint-Malo

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Malo, le 05/07/2022

ARNAUD LE MENTEC
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine

Annexe 1
Zone d'interdition de la circulation piétonne

Digue Palmié

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-07-05-00002

Arrêté portant dérogation au délai d'instruction de la demande de mise en service de la ligne b du métro de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant dérogation au délai d'instruction de la demande de mise en service de la ligne b du métro de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le courrier de Rennes Métropole, autorité organisatrice des transports, en date du 14 février 2013, sollicitant l'approbation du dossier préliminaire de sécurité de la ligne b du métro de Rennes ;

Vu le courrier de Rennes Métropole, autorité organisatrice des transports, réceptionné en date du 18 janvier 2022, de demande de mise en service de la ligne b du métro de Rennes ;

Vu le courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine, réceptionné par Rennes Métropole en date du 18 mars 2022, déclarant le dossier de demande de mise en service complet ;

Vu la demande Rennes Métropole en date du 9 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction ;

Considérant que conformément à l'article 103 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 « Les projets pour lesquels un dossier préliminaire de sécurité a été transmis au préfet antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis pour leur conception, leur réalisation et leur mise en service par les dispositions du décret du 9 mai 2003 » ;

Considérant que conformément à l'article 24 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 « La décision est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre mentionnée au deuxième alinéa ou à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet. Ce délai est majoré d'un mois s'il y a lieu de consulter la commission consultative départementale de sécurité ou d'accessibilité », la décision relative à la demande de mise en service de la ligne b du métro de Rennes doit intervenir au plus tard le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de la ligne b du métro de Rennes a déjà fait l'objet de deux demandes de mise en service n'ayant pu aboutir suite à des retards dans la finalisation des travaux et dans la réalisation des essais, que la troisième demande de mise en service transmise le 18 janvier 2022 a été déclarée complète le 18 mars 2022 fixant ainsi la date limite de transmission de la décision au 18 juillet 2022, que ce nouveau système de transport est une première mondiale, et que la finalisation des tests et essais demande plus de temps que prévu par l'autorité organisatrice des transports ;

Considérant le risque de dépasser la date limite de transmission de la décision et d'entraîner l'obligation pour Rennes Métropole de déposer une quatrième demande ;

Considérant que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État et que la dérogation prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande de mise en service répond à un motif d'intérêt général et à l'existence d'une circonstance locale, permet d'alléger les démarches administratives, est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation à l'article 24 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, la décision relative à la demande de mise en exploitation de la ligne b du métro de Rennes, transmise le 18 janvier 2022, est transmise dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est déclaré complet. Ce délai est majoré d'un mois s'il y a lieu de consulter la commission consultative départementale de sécurité ou d'accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 05 JUIL. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2022-07-05-00003

Arrêté INTERpréfectoral DU 5 juillet 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces, à des fins scientifiques, pour la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d espèces animales protégées d amphibiens, d insectes et de mollusques.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement du logement
Service Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2022 PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS SCIENTIFIQUES, POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS, D'INSECTES ET DE MOLLUSQUES.

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR	LE PRÉFET DU FINISTÈRE	LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE	LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite	**Officier de la Légion d'Honneur**	**Officier de la Légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**	**Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 1er novembre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la Région Bretagne à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, d'insectes et de mollusques dans le cadre de suivis et d'inventaires naturalistes sur l'emprise du Domaine Publique Fluvial appartenant à la Région Bretagne sur la période 2022–2025 et dans les quatre départements bretons, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée en date du 29 avril 2022 par Samuel Fauchon, Technicien Aménagement – Environnement et Arthur Le Roux-Bernero, apprenti à la Région Bretagne – Direction des voies navigables sis 283 avenue du général Patton à Rennes ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la Région Bretagne à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du volet « amélioration des connaissances » du plan d'action biodiversité des voies navigables ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction des voies navigables de la Région Bretagne, située au 283 avenue du général Patton à Rennes.

ARTICLE 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :
Alyte accoucheur *(Alytes obstetricans)*
Crapaud calamite *(Epidalea calamita)*
Crapaud épineux *(Bufo spinosus)*
Grenouille agile *(Rana dalmatina)*
Grenouille de Lessona *(Pelophylax Lessonae)*
Grenouille rousse *(Rana temporaria)*
Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)*
Grenouille verte *(Rana kl. esculenta)*
Pélodyte ponctué *(Pelodytes punctatus)*
Rainette verte *(Hyla arborea)*
Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)*
Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*
Triton crêté *(Triturus cristatus)*
Triton marbré *(Triturus marmoratus)*
Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*
Triton ponctué *(Lissotriton vulgaris)*
Pelodyte ponctué *(Pelodytes punctatus)*

Insectes :
Agrion de Mercure *(Coenagrion mercuriale)*
Cordulie à corps fin *(Oxygastra curtisii)*
Carabe à reflets d'or *(Carabus auronitens sufestivus)*

Mollusques :
Escargot de Quimper *(Elona quimperiana)*

Cette opération s'inscrit dans le cadre de suivis et d'inventaires à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les populations d'espèces visées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l'autorisation

Direction des voies navigables de la Région Bretagne est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 5 – Conditions de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

– Pour les **amphibiens,** la capture est réalisée à l'aide d'un troubleau ou directement à la main lorsque c'est possible. Les individus capturés sont pris en main le temps d'identifier l'espèce et le sexe, puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.
Pour la manipulation des amphibiens à la main, celles-ci sont mouillées au préalable pour éviter d'endommager la peau et la couche protectrice de mucus des amphibiens. La détermination est limitée dans le temps afin d'éviter les stress thermiques et le dessèchement de la peau.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

- Pour les **odonates**, la capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillon. Les individus capturés sont pris en main (par les ailes) le temps d'identifier l'espèce (quelques minutes), puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture. Les manipulations ne sont que de courte durée, faites avec les ailes repliées, et les individus immatures (ailes brillantes et soyeuses) ne sont pas capturés.

- Pour les **gastéropodes**, la capture des individus est réalisée à la main pour identifier l'espèce. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

- Pour le **Carabe à reflets d'or,** la capture est réalisée à la main pour identifier l'espèce, qui est éventuellement mise quelques minutes dans une boite aérée pour éviter un double comptage. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

ARTICLE 6 – Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations visées à l'article 3 sont :
- Samuel Fauchon, technicien Aménagement-Environnement ;
- Arthur Le Roux-Bernero, apprenti ;

ARTICLE 7 – Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167-35031 RENNES Cedex - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex -ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes - ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :
- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

ARTICLE 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 Av. des Pays Bas, 35200 Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

SIGNÉ

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Les fichiers de données seront remis
- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légat RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ;
				ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
				cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur… d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation…
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune… ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau…) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 /3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme…anonyme, inconnu…
				si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »…; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion… », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2022-07-04-00004

Décision N° 03 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac LA CHAPELLE AUX FITZMEENS n° 3500046L CHATON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500046L
sis à LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS (35190) 1 rue des Étangs

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur CHATON Yves gérant du débit de tabac n° 3500046L sans présentation de successeur, après jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 1er mars 2022 annonce n° 3014 publiée au BODACC A 20220047 du 08/03/2022

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500046L sis à LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS (35 190), 1 rue des Étangs à compter du 1er mars 2022

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 04 juillet 2022
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ